



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/43
13 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : NÉPAL

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)

PNUE/PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Népal

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUD, PNUE (Agence principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	1,10 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					1,10				1,10

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	1,10	Point de départ des réductions globales durables :	1,27
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,00	Restante :	0,72

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,4
	Financement (\$ US)	68 248	0	0	68 248	0	0	68 248	0	0	0	204 744
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,2			0,2			0,2				0,7
	Financement (\$ US)	132 647	0	0	132 647	0	0	132 647	0	0	0	397 942

(VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	s. o.	1,10	1,10	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,72	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	s. o.	1,10	1,10	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,72	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	63 000										
		Coûts d'appui	8 190				50 400					12 600	126 000
	PNUD	Coûts de projet	42 000				6 552					1 638	16 380
		Coûts d'appui	3 780				33 600					8 400	84 000
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)			105 000				3 024				756	7 560	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)			11 970				84 000				21 000	210 000	
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			116 970				9 576				2 394	23 940	
							93 576				23 394	233 940	

(VII) Financement demandé pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	63 000	8 190
PNUD	42 000	3 780

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Népal, le PNUE a présenté lors de la 65^{ème} réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément à la décision 62/53, incluant la demande de renforcement des institutions, d'un coût total de 105 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 190 \$US pour le PNUE, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Contexte

2. Le PGEH pour le Népal a été approuvé lors de la 62^{ème} réunion du Comité exécutif. L'objectif de la phase I du PGEH est de réduire, d'ici à 2020, 35% de sa consommation nationale de HCFC comparé à la consommation de référence. Le PGEH couvre les activités du domaine des services de réfrigération et de la climatisation et inclut les aspects législatifs, d'application, de formation et d'assistance technique.

3. Durant la 62^{ème} réunion, lors de son examen du PGEH présenté par le Népal, le Comité exécutif a noté que ce pays n'avait pas encore ratifié l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal qui, conformément à la décision 53/37, est une condition d'admissibilité pour bénéficier des fonds de mise en œuvre d'activités d'élimination des HCFC. Toute en considérant que le pays n'avait pas encore satisfait cette importante condition, le Comité exécutif a décidé (décision 62/53):

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Népal pour la période 2010-2020 pour un montant de 234 030 \$US, soit 126 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 16 380 \$US pour le PNUE et 84 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 7 560 \$US pour le PNUD, étant entendu que, d'ici la vingt-troisième Réunion des Parties, le Népal aurait :
 - i) Déposé officiellement son instrument de ratification de l'Amendement de Copenhague du Protocole de Montréal auprès du Bureau de dépôt des traités au siège des Nations Unies à New York ;

Ou

 - ii) Présenté une demande officielle à la vingt-troisième Réunion des Parties pour examen dans le cadre de l'article 4, paragraphes 8 et 9 du Protocole de Montréal, qui autorise, entre autres, un État non Partie à un amendement d'être néanmoins considéré par la Réunion des Parties comme étant en conformité avec les dispositions de contrôle du Protocole de Montréal et d'éviter ainsi les sanctions commerciales qui pourraient autrement s'appliquer ;
- b) Que, si l'une des conditions indiquées aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus est respectée, le Gouvernement du Népal soumettra une demande au Comité exécutif pour la première tranche du PGEH et présentera l'accord correspondant conclu entre lui et le Comité exécutif ; et
- c) De prendre note que le Gouvernement du Népal a convenu à la 62^{ème} réunion de fixer comme point de départ pour la réduction globale durable de sa consommation de HCFC le plafond officiel de consommation de 1,27 tonne PAO établi par le pays, et non pas basé sur la consommation estimative de 2009 ou 2010 ;

4. Le PNUE, en sa qualité d'agence principale d'exécution du PGEH du Népal a soumis une demande d'approbation de la première tranche aux termes de l'alinéa a) ii) de la décision 62/53 ci-dessus,

où il avait indiqué que le Népal avait déjà fait une demande officielle au Secrétariat de l'ozone pour être examinée par la Vingt-troisième réunion des Parties, conformément à cette décision. Cette question a été étudiée par la 31^{ème} réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal qui s'est tenue en août 2011 à Montréal.

Plan de première tranche

5. Le PNUE et le PNUD ont soumis un plan d'action annuel pour les activités qui auront lieu la première année. Elles comprennent des activités dans le domaine de la législation, de la formation de techniciens, de la sensibilisation et du suivi.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

6. Le Secrétariat a rappelé au PNUE que la demande relative à la première tranche du PGEH du Népal été présenté en anticipation de la décision qui serait prise par la réunion des Parties sur le statut du Népal vis-à-vis de l'Amendement de Copenhague qui sera considérée en novembre 2011. Il a noté que la mise en œuvre du plan de 2012 prévoit les activités telles qu'identifiées dans la soumission originale du PGEH approuvée par la 62^{ème} réunion. Par ailleurs, il attire l'attention du PNUE sur le rapport de la 31^{ème} réunion du Groupe de travail à composition non limitée, portant sur les sections spécifiques relatives aux sujets commentés par les Parties au regard de cette demande, en particulier les paragraphes 159 et 160 cités ci-dessous :

“159. Un représentant a déclaré qu'on ne pouvait guère s'attendre à ce que le Népal mène à terme sa procédure de ratification, estimant que l'option décrite au paragraphe 136 a) ii) de la décision 62/53 du Comité exécutif était la seule option viable. Un autre représentant, en revanche, a fait observer qu'aucune disposition ne permettait de déclarer qu'un État était Partie de facto et que l'article 10 du Protocole, qui régit la fourniture d'une assistance technique ou financière aux Parties, n'envisageait pas la fourniture d'une telle assistance aux non Parties.

160. Le Groupe de travail a convenu que la question serait réexaminée par la vingt-troisième Réunion des Parties, après avoir été examinée par le Comité d'application.”

7. En réponse aux questions soulevées par le Secrétariat, le PNUE a indiqué qu'il était au fait de l'attente d'une décision sur le statut du Népal. Toutefois, il a noté que bien que la réunion des Parties soit prévue pour novembre 2011, après la 65^{ème} réunion du Comité exécutif, la demande avait été faite dans les délais conformément à la décision 62/53 (à savoir qu'une demande officielle était parvenue aux Parties). Dans le cas où une décision finale de la réunion des Parties serait prise sur le statut du Népal, ce pays pourrait immédiatement entamer la mise en œuvre du PGEH sans attendre l'approbation de la première réunion du Comité exécutif en 2012. Le PNUE a réitéré qu'une soumission de la demande lors de la première réunion en 2012 causerait un retard inutile à la réalisation des activités prévues dans le PGEH. Le PNUE souligne par ailleurs, que comme le gel de la consommation de HCFC interviendra en 2013, le pays pourrait ne pas avoir suffisamment de temps pour mettre en œuvre les activités lui permettant de se mettre en situation de conformité. Il a également ajouté que la situation politique interne du Népal était restée inchangée et que le processus de ratification se poursuivait quoique lentement.

8. À l'issue de la discussion, le Secrétariat a informé le PNUE que tout en reconnaissant l'urgence et le respect du délai de soumission de la demande pour la première tranche du PGEH, il ne pourrait recommander qu'une approbation conditionnée sujette à une décision de la réunion des Parties sur le

statut du Népal en rapport avec l'Amendement de Copenhague. Si la réunion des Parties ne prend pas de décision sur le sujet, le *status quo* sera maintenu et la demande de tranche et son accord devront être soumis à nouveau lorsque le pays aura officiellement déposé son instrument de ratification à l'ONU, à New York.

9. Le Secrétariat a également passé en revue le plan d'action présenté par le PNUE pour 2012 ainsi que le projet d'accord et la demande de première tranche.

RECOMMANDATION

10. Le Comité exécutif pourrait souhaiter:

- a) Approuver la première tranche de la phase I du plan de gestion d'élimination (PGEH) des HCFC pour le Népal, et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 116 970 US\$, soit 63 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 8 190 \$US pour le PNUE et 42 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 3 780 \$US pour le PNUD, à condition que les décaissements ne seront effectués qu'après qu'une décision ait été prise à la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur le statut du Népal à l'égard de l'Amendement de Copenhague ;
- b) Réduire de 0,55 tonnes PAO de HCFC depuis le point de départ pour assurer une réduction globale soutenue de la consommation des HCFC;
- c) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Népal et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'Annexe I au présent document et conformément au paragraphe a) et b) ci-dessus;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, une fois que les données de référence seront connues, de mettre à jour l'annexe 2-A de l'Accord pour y inclure les chiffres de la consommation maximale autorisée, et d'informer le Comité exécutif de la modification qui en résulte sur les niveaux de consommation maximale et de tout impact potentiel sur le niveau de financement admissible, tout ajustement nécessaire devant être fait lorsque la prochaine tranche sera soumise;

Ou:

- a)(bis) Demander au PNUE, dans le cas où la vingt-troisième réunion des Parties ne prenne pas de décision sur le statut du Népal à l'égard de l'Amendement de Copenhague et en notant que la décision 62/53 continue à s'appliquer, de soumettre à nouveau la demande de la première tranche de la phase I du PGEH s'élevant à 116 970 US\$, soit 63 000 US\$, plus les coûts d'appui d'agence de 8 190 US\$ pour le PNUE et 42 000 US\$, plus les coûts d'appui d'agence de 3 780 US\$ pour le PNUD ainsi que le projet d'accord, seulement après que le pays aura présenté son instrument de ratification de l'Amendement de Copenhague au Bureau de dépôt des traités au siège de l'Organisation des Nations Unies dépositaire à New York.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NÉPAL ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Népal (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,72 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année

civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,27

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,10	1,10	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,72	
1.2	Consommation totale maximum permise du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,10	1,10	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,72	
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	63 000				50 400					12 600	126 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 190				6 552					1 638	16 380
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (US\$)	42 000				33 600					8 400	84 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération	3 780				3 024					756	7 560
3.1	Total du financement convenu (\$US)	105 000				84 000					21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 970				9 576					2 394	23 940
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	116 970				93 576					23 394	233 940
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,55
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											-
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,72

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces

informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO présentera au PNUE des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le suivi du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront assignés par le PNUE à une société locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
